



ARRETE DU 19 Janvier 2018

modifiant les limites d'agglomération
sur les RD10, D37, D92
Commune de MEILLANT

Le Maire de MEILLANT,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 1ère partie (généralités), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération, sur la RD10.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de MEILLANT sont fixées comme suit :

- RD10 : du PR 6+883 au PR 8+371

Les autres limites de l'agglomération de MEILLANT restent inchangées, à savoir :

- RD37 : du PR 13+602 au PR 14+733

- RD92 : du PR 12+505 au PR12+838

ARTICLE 2

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 1ère partie (généralités) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

le maire de MEILLANT,

le directeur des routes du Conseil Départemental du Cher,

le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de MEILLANT,

